

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 37

mettant en demeure la S.A.S. PLANETE ARTIFICES de respecter les prescriptions de fonctionnement pour son installation de stockage et montage d'artifices située sur la commune de Rives-de-l'Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-339 du 29 juin 2004 autorisant la société SAS PLANETE ARTIFICES à exploiter des activités de stockage, montage, destruction et brûlage de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé-sous-les-Ormeaux modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 19-DRCTAJ/1-305 du 13 juin 2019,

Vu l'étude de dangers de la société Planète Artifices, dans sa version indicée 2 du 5 octobre 2014, à laquelle le préfet a donné acte par arrêté n° 19-DRCTAJ/1-305 du 13 juin 2019,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 17 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé, reçues le 7 janvier 2020;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son courriel du 8 janvier 2020 ;

Considérant ce qui suit :

- L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé dispose que « *les artifices stockés et manipulés rentrent dans les divisions de risque 1.3.a, 1.3.b et 1.4* »,
- Selon la colonne « nature de l'installation » du tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 2004, le bâtiment A n'est autorisé qu'à accueillir des artifices de division de risque 1.4,
- L'étude de dangers du 5 octobre 2014 susvisée précise que « *Les produits mis en œuvre ou stockés sur le site pyrotechnique de PLANETE ARTIFICES relèvent tous du classement 1.3G ou 1.4 au titre du transport des marchandises dangereuses. Aucun colis d'artifices ou de feux d'artifices de divertissement relevant de la division de risque 1.1 ou 1.2 au titre du transport n'arrive sur le site de Chaillé-sous-les-Ormeaux ou n'en part* »,

Considérant que lors de la visite en date du 6 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté ce qui suit :

- l'état des stocks édité par l'exploitant pour la journée du 4 novembre 2009 montre la présence dans le bâtiment A de produits référencés « JPC2010015 Pack Astron 100 cps 20 mm Furioso » classés dans la division de risque 1.3, alors que le bâtiment A ne peut accueillir que des artifices classés dans la division de risque 1.4 ;

– la procédure n° 32 « Classement au stockage » de l'exploitant précise que *« si un arrivage de produits contient un produit de DR 1.1G, seul le quai de déchargement U du bâtiment A pourrait l'accueillir, sous condition que la limite Z2/Z3 ne soit pas dépassée »*, de sorte que l'exploitant explicite, dans sa procédure n°32, la possibilité de manipuler des produits non visés par l'article 1.3.1 de l'arrêté du 29 juin 2004,

- l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il avait reçu sur son site et manipulé des articles pyrotechniques en provenance de son fournisseur qui étaient classés en division de risques 1.1,

Considérant qu'il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004,

Considérant, en outre, qu'un accident potentiel sur un produit classé en division de risque 1.3 produirait des effets plus importants que ceux d'un produit classé en division de risque 1.4,

Considérant l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui dispose que *« en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »*,

Considérant qu'un délai de **quarante-huit heures** est jugé suffisant pour lever ces écarts,

ARRETE

Article 1 : La société PLANÈTE ARTIFICES, qui exploite des installations de stockage, montage, destruction et brûlage de produits artifices au sein d'un établissement sis au lieu-dit Le Grand Bois Clos sur le territoire de la commune de Rives-de-l'Yon, est mise en demeure de respecter pour cet établissement les dispositions de l'article 1.3.1 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé.

Pour cela, l'exploitant :

– ne manipule sur le site que des produits explosifs classés sous les divisions de risque 1.3 a, 1.3 b et 1.4,

– n'accepte, même temporairement, dans aucun des bâtiments A, B, D, H, H2, H3, H4 et I, des articles pyrotechniques dont les divisions de risque diffèrent de celles mentionnées au tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 2004.

Le délai pour respecter ces dispositions est de **quarante-huit heures** à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant conserve les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIVES-DE-L'YON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 37

mettant en demeure la S.A.S. PLANETE ARTIFICES de respecter les prescriptions de fonctionnement pour son installation de stockage et montage d'artifices située sur la commune de Rives-de-l'Yon

